



Numéro 06 du 6 octobre 2023



- **Appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle dans la fonction publique au titre de l'année 2024 - circulaire du 4 août 2023**

Pour savoir si un projet est éligible et connaître les modalités de mise en oeuvre du fonds, vous pouvez consulter la circulaire sur le [site Extranet des maires, rubrique : Circulaires 2023 - Août 2023](#)

Pour rappel, les porteurs de projets parmi les collectivités locales ont jusqu'au 17 novembre 2023 pour déposer leurs candidatures via un formulaire en ligne sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

- **Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics**

[La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics](#), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, conduit à adapter les dispositifs de maîtrise des risques et de sécurisation des procédures au regard des risques et enjeux identifiés.

Afin d'accompagner les ordonnateurs locaux, notamment les plus petites collectivités, dans cette démarche, les services de la direction générale des finances publiques, en concertation avec le CNFPT, ont conçu un livret destiné à l'identification et la couverture des principaux risques dans une petite commune. Ce document a été soumis à la relecture de secrétaires de mairie et de cadres de la DGFIP.

Il présente de manière pédagogique, en dix questions, les principaux points d'attention dans les secteurs les plus à risques (régies, commandes publique, attribution de subventions, sécurité informatique).

Destiné d'abord aux petites communes, le guide comporte également des rappels de bonnes pratiques et des rubriques "bon à savoir" utiles aux collectivités de plus grande taille. Il est accessible [ici](#).

- **Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)**

Afin de compenser une perte de pouvoir d'achat, les agents de la fonction publique de l'État et des fonctions publiques territoriale et hospitalière peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une

indemnité appelée « *garantie individuelle du pouvoir d'achat* » (Gipa). Les critères d'éligibilité sont fixés par le [décret n° 2008-539 du 6 juin 2008](#). Elle est perçue par les agents éligibles lorsque l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle). Elle a été prolongé en 2023 par le [décret n° 2023-775 du 11 août 2023](#). Un [arrêté paru au Journal officiel le 13 août 2023](#) détermine les éléments de calcul à prendre en compte pour la mise en œuvre de la garantie en 2023.



Dans le droit FIL

Transmission des marchés publics au contrôle de légalité (article R.2131-5 CGCT)

Liste des pièces à fournir au contrôle de légalité (article R.2131-5 CGCT)

La transmission au préfet ou au sous-préfet des marchés publics des communes et de leurs établissements publics autres que les établissements publics de santé comporte les pièces suivantes :

1° La copie des pièces constitutives du marché public, à l'exception des plans :

- acte d'engagement
- cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- mémoire technique
 - documents relatifs au prix – bordereaux des prix unitaires (BPU), décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), détail estimatif (DE), détail quantitatif estimatif (DQE)
- documents de candidature
 - dans un souci de transparence, il est nécessaire de joindre au dossier de marché une analyse des offres détaillée
 - une copie des lettres envoyées aux candidats non retenus (pour les marchés passés en procédure formalisée)

2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché public ;

3° La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés ;

4° Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ;

5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur prévu par les articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique ou les informations prévues par les articles R. 2184-7 à R. 2184-11 de ce même code ;

6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique.

Enfin, il vous est rappelé que la notification du marché aux entreprises titulaires ne pourra intervenir qu'« après transmission au représentant de l'État des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle » en vertu de l'article R. 2182-5 du code de la commande publique (CCP).



Au bout du FIL

 1 place de la préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières |
Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

 03 24 59 66 00

 pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr

  Les "flash info" sont
disponibles sur le site de la
préfecture :

Site de la préfecture des Ardennes

Vous avez des questions, des suggestions ? [Contactez-nous](#)